

ARRET CC-EL 98-091  
du 6 Février 1998

## **ARRET CC-EL 98-091**

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la proclamation des résultats définitifs des élections législatives en date du 10 Août 1997 ;

Vu le décret n° 94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle notamment en ses dispositions applicables à la procédure suivie devant elle pour le contentieux électoral des députés à l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 Juillet 1997 sous le n° 302, Monsieur Modibo SANGARE, Président de l'Union Nationale pour la Renaissance (UNPR) déclarait contester « l'élection des députés en Communes III et V du District de Bamako aux motifs d'irrégularités constatées par ses assesseurs et commises par les responsables du Parti pour la Renaissance Nationale - de l'Union pour la Démocratie et le Développement et de l'Alliance pour la Démocratie au Mali ainsi que des libéralités et des moyens de transport mis à la disposition des électeurs » ;

Considérant que Me Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour, pour le compte des députés élus des Communes III et V dont pouvoir versé au dossier sous le n° 408 du 24 Décembre 1997, a développé les dispositions de l'article 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle avant de conclure à l'irrecevabilité et au mal fondé de la requête ;

Considérant que l'article 32 dispose « La Cour Constitutionnelle durant les cinq jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés » ;

Considérant que l'article 35 de la même loi dispose entre autres : « La requête doit contenir les noms, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle. Il peut également désigner un mandataire ... » ;

Considérant que le requérant n'a nommément contesté l'élection d'aucun député, qu'il n'a identifié dans la requête ni bénéficiaire, ni auteurs des libéralités ;

Considérant que de tout ce qui précède le requérant n'a pas satisfait les prescriptions légales du contentieux électoral, que dès lors il échet de le déclarer irrecevable ;

#### PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Modibo SANGARE irrecevable.

Article 2 : Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.